

Extrait du règlement de la taxe sur les agences bancaires

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "agences bancaires" les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} §2 du règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 125 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale les renseignements nécessaires à la taxation dans les dix jours de l'existence de l'élément imposable. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de vingt-cinq pour-cent avec un minimum de 50€ sans pouvoir dépasser 200% de la taxe due.

Article 7 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle, conformément aux dispositions légales en vigueur.